

PROJET DE LOI
relatif au transfert des parcs de l'équipement

TITRE 1^{er}
TRANSFERT DES PARCS

Article 1^{er}

Sous réserves des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi, les parcs de l'équipement mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services, sont transférés aux départements dans les conditions définies à l'article 4, au plus tard au 1^{er} janvier 2011. Le transfert porte sur un service ou une partie de service constituant une entité fonctionnelle, ainsi que sur les services supports qui y sont associés, et comprenant au minimum le nombre d'emplois défini selon les dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Article 2

Dans les départements et régions d'outre-mer, le représentant de l'Etat dans la région organise une concertation avec le département et la région en vue de déterminer la ou les collectivités bénéficiaires du transfert du parc de l'équipement intervenant sur les routes départementales, les routes nationales transférées à la région Martinique en application de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer ou à la région Guadeloupe et la région Réunion en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, ainsi que des services supports associés. A l'issue de la concertation, la convention prévue à l'article 4 définit les modalités du transfert, qui intervient au plus tard au 1^{er} janvier 2011. A défaut d'accord, le transfert porte, pour la région et pour le département, sur un service ou une partie de service comprenant un minimum d'emplois défini selon les dispositions de l'article 7 de la présente loi.

En Guyane, le parc n'est pas transféré.

Article 3

En Corse, le préfet de Corse organise une concertation avec le département de Corse du Sud, le département de Haute-Corse et la collectivité territoriale de Corse en vue de déterminer la ou les collectivités bénéficiaires du transfert du parc de l'équipement intervenant sur les routes départementales et les routes nationales transférées à la collectivité territoriale de Corse en application de l'article L.4424-21 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des services supports associés. A l'issue de la concertation, la convention prévue à l'article 4 définit les modalités du transfert, qui intervient au plus tard au 1^{er} janvier 2011. A défaut d'accord, le transfert porte, pour la collectivité territoriale de Corse et pour le département, sur un service ou une partie de service comprenant un minimum d'emplois défini selon les dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Article 4

I. Une convention conclue entre l'Etat et, selon le cas, le président du conseil régional, ou le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, ou le président du conseil général définit les modalités du transfert, la consistance du service ou de la partie de service à transférer et fixe la date d'entrée en vigueur du transfert qui peut être le 1er janvier 2009, le 1er janvier 2010 ou le 1er janvier 2011. La convention est signée au plus tard avant le 1er octobre de l'année précédant l'entrée en vigueur du transfert, sauf si le transfert intervient au 1er janvier 2011. Dans ce cas, la convention est signée au plus tard avant le 1er mai 2010.

II. Le projet de convention est soumis pour avis au comité technique paritaire spécial, selon le cas, de la direction départementale de l'équipement ou de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

III. Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il approuve les clauses d'une convention-type.

Article 5

A défaut de signature avant le 1^{er} mai 2010 de la convention prévue à l'article 4, les modalités de transfert du parc et la consistance du service ou de la partie de service à transférer sont établies par un arrêté du ministre chargé de l'équipement. Le transfert du parc est alors effectif au 1^{er} janvier 2011.

Article 6

La commission consultative sur l'évaluation des charges du Comité des finances locales prévue à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales est consultée sur les modalités générales d'évaluation et sur le montant de la compensation du transfert des parcs.

Le montant de la compensation est ensuite constaté pour chaque collectivité par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après avis de la commission dans les conditions fixées à l'article L.1211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

TITRE 2

TRANSFERT DES EMPLOIS ET DES AGENTS

Article 7

I. La convention de transfert ou à défaut, l'arrêté, fixe le nombre d'emplois du service ou de la partie de service à transférer. Ce nombre ne peut être inférieur au nombre d'emplois pourvus dans le parc et les services supports associés au 31 décembre de l'année précédant l'année de signature de la convention ou, à défaut, de l'arrêté, rapporté à la part d'activité exercée pour l'année 2006, respectivement l'année 2007 pour le département de Seine-Saint-Denis, l'année 2008 pour la Réunion, au profit de la collectivité bénéficiaire du transfert.

II. La proportion d'emplois non rémunérés par le compte de commerce au sein du service transféré ne peut être inférieure à celle des emplois non rémunérés par le compte de commerce pourvus dans

le parc et les services supports associés au 31 décembre 2006.
III. Un décret précise les modalités d'application du présent article.

Article 8

Les charges de personnel transférées correspondant aux emplois fixés dans la convention, ou à défaut, dans l'arrêté, font l'objet d'une compensation financière, à l'exclusion des dépenses prises en charge par le compte de commerce.

Article 9

A la date du transfert du parc, par dérogation à l'article 41 et au II de l'article 42 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, les fonctionnaires de l'Etat affectés dans le service ou la partie de service transféré sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse ou du président du conseil général. Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous son autorité.

Dans les départements et régions d'outre-mer, ainsi qu'en Corse, en cas de constitution d'un syndicat mixte entre le département et la région ou entre le département et la collectivité territoriale de Corse, pour la gestion, l'entretien, l'exploitation ou le développement des routes départementales et nationales transférées, les fonctionnaires de l'Etat affectés dans le service ou la partie de service transféré peuvent être mis à la disposition de cette structure, à titre individuel, sur proposition du président du conseil général ou du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse. Ils sont alors placés, pour l'exercice de leurs missions, sous l'autorité du président du syndicat mixte.

En cas de dissolution du syndicat mixte avant le terme du délai mentionné au I de l'article 10, il est mis fin à la mise à disposition de ces agents auprès du syndicat mixte. Ils sont mis à disposition du président du conseil général ou du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse selon la collectivité à laquelle leur service ou partie de service a été transféré. Pour l'application à ces agents du délai mentionné au I de l'article 10, la durée de la mise à disposition effectuée auprès du syndicat mixte est comptabilisée dans la durée de la mise à disposition prononcée au titre du premier alinéa du présent article.

Article 10

I. - Dans le délai de deux ans à compter de la date du transfert du parc, les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'Etat.

II. - Les fonctionnaires de l'Etat ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues par les dispositions statutaires applicables à ce cadre d'emplois. Les services effectifs accomplis par les intéressés dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans ce cadre d'emplois.

III. - Les fonctionnaires de l'Etat ayant opté pour le maintien de leur statut sont placés en position de détachement auprès de la collectivité territoriale dont relève désormais leur service.

Par dérogation à la section 2 du chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ces détachements sont sans limitation de durée.

L'autorité territoriale exerce le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires ainsi détachés. Elle informe l'administration gestionnaire de leur corps d'origine des sanctions prononcées.

Lorsque les fonctionnaires détachés sont placés, sur leur demande, dans une position statutaire dont le bénéfice est de droit, le détachement est suspendu.

Les fonctionnaires détachés sans limitation de durée peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans la fonction publique territoriale.

Les fonctionnaires qui, à l'expiration du délai mentionné au I du présent article, n'ont pas fait usage du droit d'option mentionné à ce paragraphe sont placés en position de détachement sans limitation de durée.

Les dispositions de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ne sont pas applicables à la nomination des fonctionnaires mentionnés au I du présent article à des emplois des services ou parties de services transférés en application de la présente loi à une collectivité territoriale.

III bis. - Dans les départements et régions d'outre-mer ou en Corse, les fonctionnaires de l'Etat affectés dans le service ou la partie de service transféré, qui ont vocation à exercer leurs fonctions auprès du syndicat mixte mentionné au deuxième alinéa de l'article 9 et qui ont opté pour le maintien de leur statut ou qui, à l'expiration du délai mentionné au I du présent article, n'ont pas fait usage du droit d'option mentionné au même I, sont placés en position de détachement sans limitation de durée auprès de ce syndicat mixte dans les conditions prévues par l'article 147 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

En cas de dissolution du syndicat mixte, les agents détachés auprès de lui sont placés de plein droit en position de détachement sans limitation de durée auprès du conseil régional ou du conseil général ou de la collectivité territoriale de Corse, selon la collectivité à laquelle leur service ou partie de service a été transféré en application de la présente loi.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par les dispositions réglementaires mises en oeuvre pour l'application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 11

A la date du transfert du parc, les agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré deviennent agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat.

Les agents en fonction à la date de publication de la présente loi et dont le contrat arrive à échéance avant la date d'entrée en vigueur du transfert du parc peuvent être recrutés en qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, en ce qu'elles déterminent les cas de recours aux agents non titulaires, et de l'article 41 de ladite loi ne sont pas applicables aux agents concernés par les deux alinéas précédents.

Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'Etat sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité territoriale d'accueil.

Article 12

A la date du transfert du parc, les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 13, affectés dans le service ou la partie de service transféré deviennent de plein droit agents de la collectivité bénéficiaire du transfert.

Article 13

Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes régis par le décret n°65-382 du 21 mai 1965 en activité à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat pris en application des dispositions du présent article, deviennent de plein droit personnels techniques spécialisés relevant, selon le cas, de l'Etat et de ses établissements publics, ou des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils bénéficient à ce titre de contrats de droit public à durée indéterminée, régis par des dispositions communes fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions précisent notamment :

- a) Les modes de recrutement et de promotion professionnelle de ces agents ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent changer de personne publique employeur en conservant l'acquis de la classification et des services accomplis antérieurement en qualité de personnels techniques spécialisés ;
- b) Les conditions d'emploi, la cessation d'activité, le régime disciplinaire ;
- c) La composition, les modalités de fixation et d'évolution de la rémunération;
- d) Les règles de représentation du personnel ;
- e) Le régime applicable en matière de protection sociale.

Article 14

Par dérogation à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et sans préjudice du premier alinéa de l'article 13, l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des personnels techniques spécialisés, soit pour occuper des emplois requérant des qualifications techniques particulières, soit pour occuper des emplois qui n'ont pu être pourvus par des agents appartenant à des corps ou des cadres d'emplois existants et qui nécessitent des connaissances techniques spécialisées dans les domaines de la voirie routière, autoroutière, urbaine et aéroportuaire, des transports, des travaux et installations fluviaux et maritimes et des travaux de bâtiment, installations techniques et abords.

Article 15

I. Les personnels techniques spécialisés affectés dans les services ou parties de services transférés préalablement à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 13, aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités territoriales à la suite des transferts de compétences prévus par les dispositions des articles 28,30 et 32 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et par celles des lois n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, deviennent de plein droit agents de la collectivité territoriale ou du groupement des collectivités territoriales bénéficiaires du transfert de services au

1^{er} janvier de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 13.

II. Les personnels techniques spécialisés affectés dans les services ou parties de services à transférer postérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 13, aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités territoriales à la suite des transferts de compétences prévus par les dispositions des articles 28,30 et 32 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et par celles des lois n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, deviennent de plein droit agents de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales à la date du transfert de services.

TITRE 3 IMMOBILIER, MOBILIER ET ACTIFS DES PARCS

Article 16

Les biens immeubles, appartenant à l'Etat ou appartenant à une collectivité, utilisés, à la date du transfert, pour l'activité du service ou de la partie de service transféré sont mis à disposition de la collectivité bénéficiaire du transfert.

Un bien appartenant à l'Etat ou à une collectivité ainsi mis en totalité à disposition de la collectivité bénéficiaire du transfert lui est transféré à titre gratuit en pleine propriété à sa demande. Cette demande doit être exprimée par délibération au plus tard un an après le transfert du service ou de la partie de service. Les dépenses nécessaires pour détacher ce bien d'un ensemble foncier sont à la charge de cette collectivité.

Si seule une partie du service est transférée, les biens immeubles, appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert, utilisés pour l'activité de la partie de service non transféré sont mis à disposition de l'Etat. Un bien appartenant à cette collectivité ainsi mis en totalité à disposition de l'Etat lui est transféré à titre gratuit en pleine propriété à sa demande. Cette demande doit être exprimée au plus tard un an après le transfert de la partie de service. Les dépenses nécessaires pour détacher ce bien d'un ensemble foncier sont à la charge de l'Etat.

Pour les biens dont l'Etat ou une collectivité est locataire, il est procédé à la substitution du titulaire du bail. La liste des baux substitués est annexée à la convention prévue à l'article 4. Les propriétaires bailleurs ne pourront s'opposer au transfert des baux.

Article 17

La mise à disposition prévue aux articles 16 et 20 est constatée par procès verbal établi contradictoirement entre les représentants de l'Etat et des collectivités concernées. Le procès verbal précise la consistance, la situation juridique, le mode d'évaluation, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Pour l'établissement de ce procès verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par chaque partie. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Lorsque l'affectataire initial était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du

propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers. Il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice en lieu et place du propriétaire. Il peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Il est substitué au propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés que ce dernier a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens. Le propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants. Le bénéficiaire de la mise à disposition est également substitué au propriétaire dans les droits et obligations découlant pour celui-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, le propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La personne publique bénéficiaire du transfert du bail succède à tous les droits et obligations du locataire initial. Elle lui est substituée dans les contrats de toute nature que ce dernier avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens loués. Le locataire initial constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.

Article 18

I. Les biens meubles appartenant à l'Etat ou à une collectivité, affectés au parc et loués par le parc de manière continue à la date du transfert à l'Etat ou à une collectivité, sont transférés, à titre gratuit en pleine propriété, à la personne morale qui en était locataire.

Les stocks de matière consommable appartenant à l'Etat utilisés par une collectivité sont transférés, à titre gratuit en pleine propriété, à cette collectivité.

II. Les biens meubles appartenant à l'Etat ou à une collectivité, affectés au parc et loués par le parc de manière discontinue à la date du transfert à l'Etat et à une collectivité, sont répartis entre l'Etat et les collectivités locataires en proportion des durées de location constatées l'année précédant le transfert.

Les biens meubles ainsi attribués à une personne morale qui n'en était pas initialement propriétaire lui sont transférés à titre gratuit en pleine propriété.

III. Les autres biens meubles appartenant à l'Etat ou à une collectivité, affectés au parc et utilisés à la date du transfert par le service ou la partie de service transféré, sont transférés à titre gratuit en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire du transfert.

Si seule une partie du service est transférée, les autres biens meubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert ou à une collectivité, affectés au parc et utilisés à la date du transfert par la partie de service non transférée, sont transférés à titre gratuit en pleine propriété à l'Etat.

IV. Un décret précise les modalités d'application du présent article.

Article 19

Dans chaque département, si à la date du transfert du service ou d'une partie du service à une collectivité, la contribution du parc à la trésorerie du compte de commerce ouvert par l'article 69 de

la loi de finances pour 1990 pour retracer les opérations de recettes et de dépenses des parcs, est positive après déduction des dettes et des créances, le montant de cette contribution est versée à cette collectivité au prorata des facturations payées au parc par la collectivité dans les facturations totales pendant les trois années précédant le transfert.

Article 20

Les emplois affectés au fonctionnement du réseau de communications radioélectriques géré par le parc sont exclus du transfert défini par l'article 1 et des dispositions de l'article 7, à l'exception de ceux affectés au fonctionnement des installations radioélectriques équipant les immeubles et véhicules de la collectivité bénéficiaire du transfert.

Les biens meubles et immeubles nécessaires au réseau précité sont exclus des dispositions des articles 16,17 et 18 de la présente loi à l'exception des installations radioélectriques équipant les immeubles et véhicules de la collectivité bénéficiaire du transfert et, à leur demande, des installations radioélectriques participant exclusivement aux communications radioélectriques sur le réseau routier départemental.

Les biens meubles et immeubles, appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert, qui à la date du transfert, participent aux communications radioélectriques sur le réseau routier national, sont mis à disposition de l'Etat.

Pour les biens dont une collectivité est locataire, l'Etat se substitue au titulaire du bail. La liste des baux substitués est annexée à la convention prévue à l'article 4. Les propriétaires bailleurs ne pourront s'opposer au transfert de ces baux.

L'Etat assure à titre gratuit pour la collectivité bénéficiaire du transfert qui le demande la prestation de fourniture de communications entre les installations radioélectriques précitées. La convention de transfert conclue entre l'Etat et la collectivité bénéficiaire du transfert en application de l'article 1, ou à défaut l'arrêté, précise le contenu, la durée et les modalités de cette prestation.

Article 21

La collectivité bénéficiaire du transfert peut solliciter le transfert des marchés en cours à la date de ce transfert, et nécessaires à la continuité du service ou de la partie de service transféré.

Les marchés, dont la liste est annexée à la convention prévue à l'article 4, sont transférés à la collectivité à la date du transfert du parc. Les entreprises titulaires ne pourront s'opposer au transfert de ces marchés. Elles ne disposeront à ce titre d'aucun droit à résiliation ou à indemnisation. Il incombera à l'Etat d'informer les entreprises titulaires des marchés de leurs transferts à la collectivité.

TITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22

Pour assurer la continuité du service public, la collectivité bénéficiaire du transfert peut fournir à l'Etat des prestations d'entretien des engins et de viabilité hivernale sur le réseau routier national pendant au maximum les trois années suivant le transfert du parc.

La collectivité peut facturer ces prestations à l'État selon le même barème actualisé que le parc utilise pour les facturer à l'État à la date du transfert

Article 23

Les personnels du service ou de la partie de service transféré chargés des fonctions de support apporteront leur concours aux services de l'Etat pour les opérations de liquidation du compte de commerce, pendant une durée maximum d'un an. Une convention conclue entre l'Etat et le représentant de la collectivité bénéficiaire du transfert définit la liste des agents concernés et les modalités de leur intervention.

Article 24

Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes régis par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965, en activité à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 13, bénéficient, en qualité des personnels techniques spécialisés, du maintien des droits et garanties de leur ancien statut en ce qui concerne les primes et indemnités. Ils peuvent demander à conserver à titre personnel le bénéfice du maintien des prestations de pension identiques à celles qui sont servies aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Le montant des cotisations afférentes au risque vieillesse est identique à celui mis à la charge des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article 25

Si le transfert du parc intervient avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 13, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes régis par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 affectés dans le service ou la partie de service transféré sont de plein droit mis à disposition et placés pour l'exercice de leur activité sous l'autorité de l'organe exécutif de la collectivité bénéficiaire du transfert. Ces agents sont mis à disposition contre remboursement dans des conditions précisées par décret.

Article 26

La loi n°92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services est abrogée au 1^{er} janvier 2011.